

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LA CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE
SUR LES COMMUNES DE FONTOY ET LOMMERANGE**

Dossier n°57-2014-00144

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 8 décembre 2014 présenté par la Communauté d'Agglomération Portes de France Thionville enregistré sous le n°57-2014-00144.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE
SUIVANT :**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORTES DE FRANCE THIONVILLE
Hôtel de Communauté
Espace Cormontaigne
4, Avenue Gabriel Lippmann
CS 30054
57972 YUTZ

concernant :

la création d'une piste cyclable entre les communes de FONTOY et LOMMERANGE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Néant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1. Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). 2. Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 8 février 2015 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie des communes de FONTOY et de LOMMERANGE où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de

l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

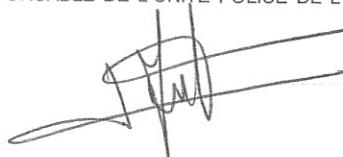
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 12 décembre 2014

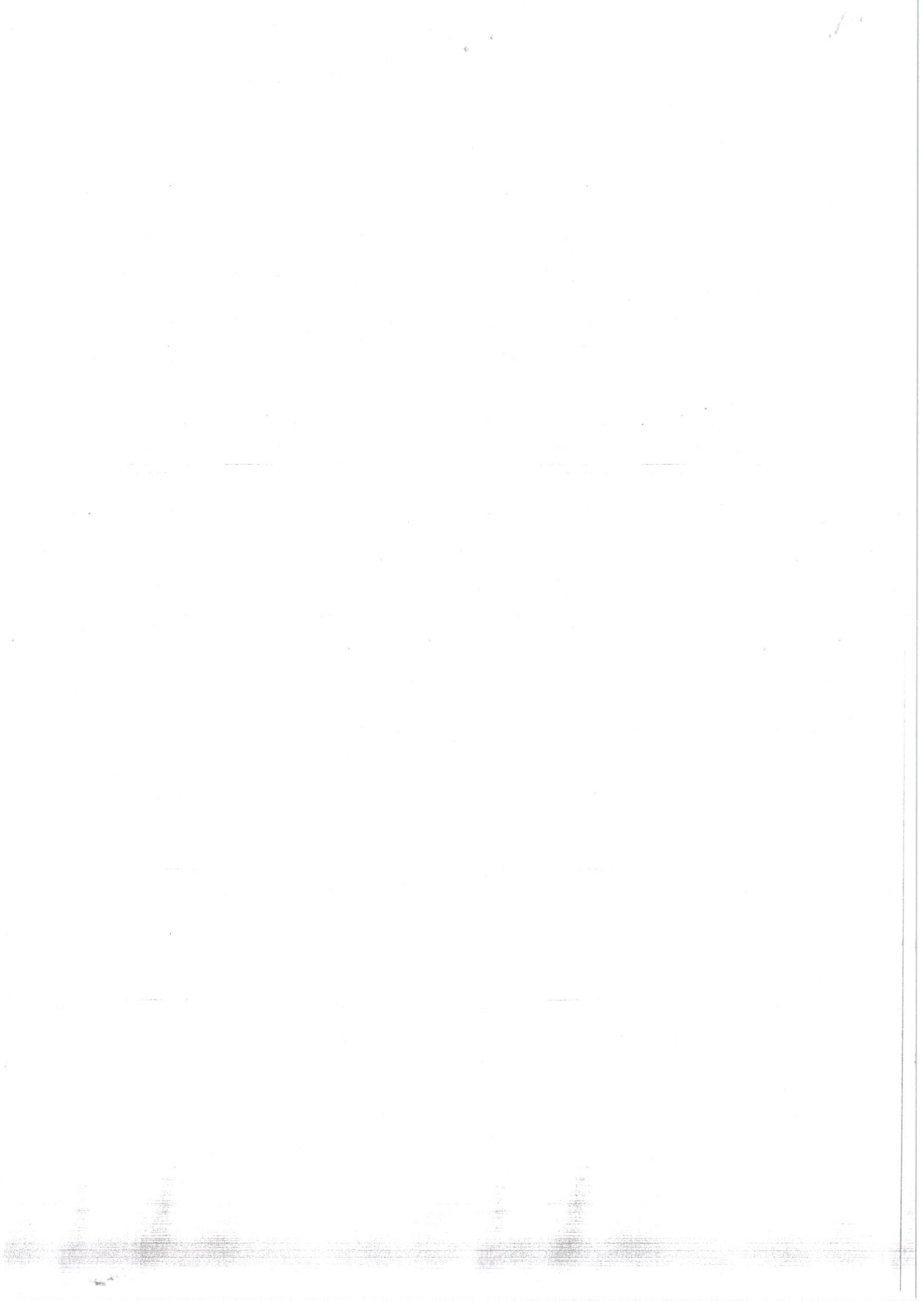
Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALÉRIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



FICHE DESCRIPTIVE

TRAVAUX EN ZONE HUMIDE

Itinéraire cyclable entre FONTOY et LOMMERANGE

Récépissé n° 57-2014-00144

GENERALITES

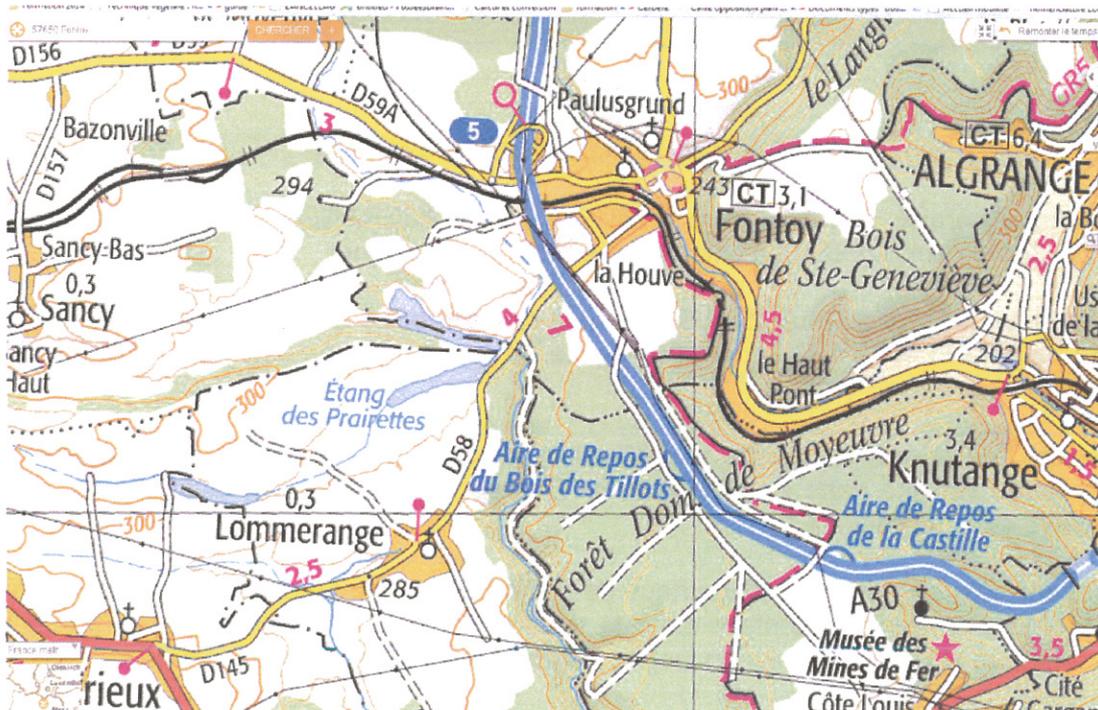
Maître d'ouvrage :

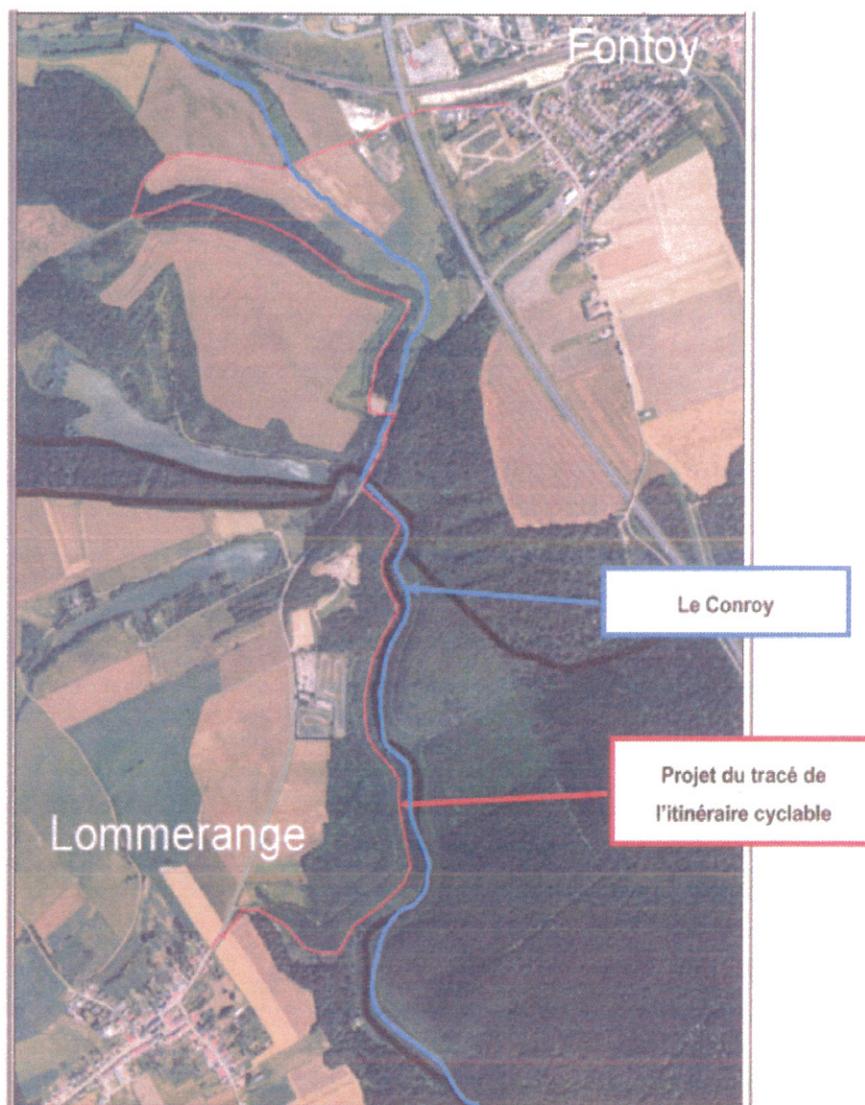
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORTES DE FRANCE THIONVILLE
Hôtel de Communauté
Espace Cormontaigne
4, Avenue Gabriel Lippmann
CS 30054
57 972 – YUTZ

Tél : 03 82 52 22 23
Fax : 03 82 52 22 24

Mail : thierry.carre@agglo-thionville.fr emmanuelle.naquet@agglo-thionville.fr

Plan de situation du IOTA





CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Création d'un itinéraire cyclable entre FONTOY et LOMMERANGE, longeant pour partie le ruisseau du Conroy, empruntant un chemin forestier et rural existant.

Linéaire de piste de 5 km au total, dont 600 m déjà enrobés entre la rue de la Centrale et l'accès à la ZAC du Pogin à FONTOY. Création d'une piste de 2,5 m de large sur 3550 ml et 3m de large sur 850 ml.

Renforcement des berges du Conroy sur 60 ml, à proximité de l'accès au Pogin, par technique végétale plantée sur une natte en filet de coco. Des essences végétales locales et adaptées au milieu rivulaire sont privilégiées.

Traitement des sols en zone humide (surface de 285 m²) identifiée par sondage (n°16) et située en bordure de la zone humide prioritaire pour la gestion de l'eau inventoriée par le SAGE bassin ferrifère : la chaux et les matériaux non inertes ne devront en aucun cas être utilisés.

Toutes les dispositions nécessaires à la préservation et la non dégradation de la zone humide prioritaire pour la gestion de l'eau seront à mettre en œuvre tant en phase chantier qu'en phase exploitation.

MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Mesures correctrices

Transparence hydraulique de la piste par mise en place de raquettes de diffusion consistant en :

- la mise en place d'un fossé (0,4 m x 0,2 m) le long de la piste afin de recueillir les eaux provenant du talus amont ;
- la mise en place de traversée de piste (0,1 à 0,15 m x 0,2 m) tous les 100 m afin de maintenir l'alimentation de la zone humide située à l'aval de la piste ;
- la création de dispositifs brise-jet, de type enrochements bétonnés (0,8 m x 0,8 m) installés en aval des traversées de pistes.

Entretien du dispositif « raquette de diffusion » sur 30 ans à minima par le pétitionnaire, avec alternance des zones entretenues (une moitié du linéaire l'année n, l'autre moitié l'année n+2 par exemple) afin de préserver les habitats constitués d'accumulation de matériaux au sein des fossés et favorables aux amphibiens notamment.

Entretien de la piste et ses abords respectant les périodes de reproduction des amphibiens.

En période de reproduction de ceux-ci ou en cas de présence d'espèces protégées, le service « ressources et milieux naturels » de la DREAL sera à solliciter au préalable à tous travaux et/ou entretien.

Mesures compensatoires

Suivi des noues du Pogin situées sur la commune de Fontoy, section 10 parcelle 214 et 216 aux échéances n+3, n+5, n+10 suivant la plantation des essences.

